
Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du sous-lieutenant Reverchon qui demande à entrer dans un collège, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de la pétition du sous-lieutenant Reverchon qui demande à entrer dans un collège, en annexe de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 660;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29962_t1_0660_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

position des scellés. On a commencé à les lever en présence du citoyen Petit le jeune, agent national nommé par le département de Paris; on a su depuis que Millet était mort à l'armée au mois de vendémiaire dernier à côté du général De Douville. Il a été sursis à la continuation des opérations jusqu'à ce qu'on ait pu se procurer son extrait mortuaire. Ses héritiers ont demandé à la Convention nationale une prorogation pour faire venir son extrait qui a été renvoyé au ministre de la guerre.

L'exposant et ses co-héritiers voyant que l'extrait n'est pas encore venu, l'agent national lui a dit qu'au défaut dudit extrait, il faisait porter au département de Paris tous les titres de propriété trouvés sous les scellés, tant ceux des héritiers Prieur, que ceux de Marie Marguerite Baillet, sa veuve, quoique non commune en biens avec lui, où elle n'avait ni douaire ni préciput à répéter à cause de sa donation.

Elle était donataire en usufruit et son usufruit a cessé après sa mort.

Il ne reste à exercer par les héritiers qu'une somme de 6 000 liv. que la dite Baillet avait apportée en dot, et qu'elle doit reprendre. Ils sont 4 héritiers. Millet adjudant était l'un des 4 héritiers. Il a son quart, en le supposant vivant, or l'inventaire qui règne sur son existence ne peut donner lieu qu'à une surveillance de ses droits, lesquels se bornent à une simple créance dans la succession de la veuve Prieur, sa tante, et à ce qui peut leur revenir d'après l'inventaire.

Mais les droits de l'exposant et de ses cohéritiers ne doivent pas souffrir de l'absence de Millet ou de son décès.

Millet n'est pas leur cohéritier et la succession de Prieur peut et doit se liquider en faveur de ses héritiers, malgré l'absence des héritiers de la veuve, il est d'autant plus intéressant pour l'exposant et ses cohéritiers de terminer, que déjà ils ont acquitté de leurs deniers 4 300 liv. de legs faits par le dit Prieur.

L'exposant et ses cohéritiers offrent de payer aux héritiers de la veuve Prieur les 6 000 liv. de son apport et ce qui leur revient d'après l'inventaire fait après le décès du dit Prieur. Les héritiers de la veuve Prieur ne sont que créanciers de la succession Prieur, et Millet n'a qu'un quart de cette créance. La surveillance de l'agent national ne doit donc s'étendre que sur la rentrée de cette créance pour la portion qui en appartient au dit Millet. Il n'est question que d'un acte de liquidation auquel paraîtra l'agent national et les trois autres héritiers de la veuve Prieur.

L'exposant et ses cohéritiers demandent que l'agent national consente et soit autorisé à consentir à cette opération et à la remise des titres de propriété et autres papiers de la succession du citoyen Prieur et autres effets composant la dite succession pour en disposer comme bon leur semblera et comme chose à eux appartenant, constaté par l'inventaire du 27 avril 1770 aux offres qu'ils font de remettre aux héritiers de la veuve Prieur les 6 000 liv. et ce qui leur reviendra pour frais d'inventaire et autres en en justifiant les quittances. S. et F.

Citoyens Représentans, c'est ce que les exposants, tous bons républicains, attendent de la

justice ordinaire de la Convention nationale. Vive la République, Vive la Montagne ».

SAVARY.

Renvoyé au Comité de législation (1).

PIÈCES ANNEXES

I

[Reverchon, sous-lieut. à l'Armée du Nord; Vassigny, 20 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Si tu voulais honorer de la moindre de tes protections le fils d'un vrai républicain, ce seroit de le faire entrer dans un des collèges de la République pour qu'il puisse apprendre à connoître les droits de l'homme et du citoyen, attendu qu'il est dans un département où il ne peut apprendre qu'à les méconnoître. C'est ce qui fait toute ma peine. Si c'est là ton vœu tu voudras bien m'honorer d'une réponse. S. et F. ».

REVERCHON.

P.S. Mon adresse est Reverchon, sous-lieutenant au 6^e bataillon du Jura, 3^e C^{ie}, 2^e Div. de l'Armée du Nord.

Renvoi au Comité d'instruction publique par celui des pétitions (3).

II

[La C^{me} Le Beye à la Conv.; s.l.n.d.] (4).

« Citoyens représentans,

Marie Françoise Le Beye, âgée de 65 ans, et Marie Louise Picarde, âgée de 56 ans, toutes deux ci-devant domestiques du monastère de la Ville Lévêque, vous demandent d'être admises à prêter leur serment. Si elles ne se sont pas encore acquittées de cette prestation c'est qu'ayant déjà plusieurs fois touché leur modique pension elles n'ont point eu connaissance du dernier décret du 9 nivôse qui les y oblige. Ces citoyennes toutes deux pauvres et infirmes espèrent que vous ne voudrez point les punir de leur ignorance involontaire en les condamnant à la perte de la petite pension qui fait toute leur fortune ».

Renvoyé au Comité de législation par celui des pétitions (5).

(1) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Pottier.

(2) F 17^A 1010^B, pl. 2, p. 2795.

(3) Mention marginale datée du 27 germ. et signée Lesage-Senault.

(4) D III 246-247 (L.), p. 247.

(5) Mention marginale datée du 27 germ. II, signée Nioche.